



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

15 février 2011

## AVIS I/08/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

..... AVIS .....

Par lettre du 17 janvier 2011, réf. : NS/GT/cb Agents chimiques Chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil, telle que celle-ci a été modifiée par la suite par la directive 2000/39/CE.

2. Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs au niveau européen sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

3. Il s'agit de valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Ces valeurs indiquent les seuils d'exposition en-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

4. Les Etats membres sont tenus, pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, d'établir à leur tour une valeur limite d'exposition professionnelle au niveau national.

5. En tenant compte des valeurs établies au niveau communautaire, le Luxembourg a fixé dans l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

6. Le présent projet procède à la modification de ce règlement grand-ducal de 2002 et rajoute dix-huit substances à cette liste.

7. Pour la substance « phénol », sur base de nouvelles données scientifiques, une limite d'exposition à court terme est rajoutée en vue de compléter son actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps.

\* \* \*

**8. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.**

---

Luxembourg, le 15 février 2011  
Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.